



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.005/2
du 16 mars 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984
fixant le régime des vacances et des congés dans
l'enseignement organisé dans la Communauté française'

Le 16 février 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 mars 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

L'arrêté en projet a trait à la récupération des cours lorsque ceux-ci ont été suspendus. Il tend à compléter l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 'fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française' afin d'y prévoir, d'une part, une obligation d'information des services du Gouvernement sur les modalités de récupération des cours et, d'autre part, une dispense de l'obligation de récupération lorsque la suspension des cours résulte d'un cas de force majeure.

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, les dispositions en projet tendent à s'appliquer à l'enseignement obligatoire uniquement. Il existe à cet égard plusieurs dispositions décrétales qui concernent les jours de classe et la suspension des cours :

1° pour l'enseignement fondamental ordinaire, les articles 14 à 17 du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement' ;

2° pour l'enseignement secondaire ordinaire, les articles 9 à 10bis de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' ;

3° pour l'enseignement spécialisé, les articles 120 à 123 du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé'.

Ces textes habilitent le Gouvernement à fixer annuellement les jours de classe et les jours de congés mais, en ce qui concerne la suspension des cours, ils ne contiennent aucune habilitation permettant au Gouvernement d'adopter les mesures en projet ¹.

¹ Voir l'avis n° 36.649/2 donné le 17 mars 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française'. Il ne pourrait pas non plus s'appuyer sur l'article 7 de la loi du 29 mai 1959, qui prévoit qu'un « arrêté royal détermine de manière uniforme le régime des congés dans l'enseignement de l'État et dans l'enseignement subventionné » puisqu'en ce qui concerne l'enseignement obligatoire, il faut considérer que cette matière est désormais régie par les dispositions précitées du décret du 13 juillet 1998, de la loi du 19 juillet 1971 et du décret du 3 mars 2004. Comp. avec l'avis n° 48.038/2 donné le 19 avril 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2010 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement de Promotion sociale pour l'année scolaire 2010-2011'.

À défaut de fondement juridique, l'arrêté en projet ne peut donc être adopté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT